

Voies navigables de France

Décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirNOR : *EQUT0310314S*

Le président de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié ;
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifié, pour l'année 1991 ;
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;
Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels ;
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16 ;
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. Bordry (François), président du conseil d'administration de Voies navigables de France ;
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Jamet (Christian), directeur général de Voies navigables de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de prendre tout acte dans les matières suivantes :

1. Occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2. Passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 Euro (HT) pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 Euro (HT) pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 Euro (HT) pour les marchés de travaux et à 800 000 Euro (HT) pour les marchés de maintenance de bâtiment) ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

Le président autorise le directeur général, en application de l'article 17 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à déléguer aux représentants locaux ci-après désignés et dans la limite de leur circonscription, ses attributions en matière de marchés ainsi qu'en matière d'occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy, direction interrégionale ;
- le chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais, direction régionale ;
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône, direction interrégionale ;
- le chef du service de la navigation de la Seine, direction interrégionale ;
- le chef du service de la navigation de la Seine (4^e section), direction régionale ;
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, direction régionale ;
- le chef du service de la navigation de Toulouse, direction interrégionale ;
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale ;

- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation locale ;
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégation locale ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, direction régionale.

Article 3

Toute délégation de pouvoir antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Le
président,
F. Bordy

Le directeur
général,
C. Jamet